

CONSEIL MUNICIPAL
19 OCTOBRE 2021
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 – CAMPING - COMPTE DE GESTION 2021

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion 2021 établi par le Trésorier est conforme aux écritures enregistrées par l'ordonnateur,
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte de gestion 2021 du budget Camping.

2 – CAMPING - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après que Monsieur le Maire se soit retiré et que Monsieur Christian GAUTIER ait été désigné président de séance par le Conseil Municipal, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte administratif 2021 du Camping Municipal.

3 – CLOTURE DU BUDGET CAMPING – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE VERS LE BUDGET PRINCIPAL ET REINTEGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M4,
VU le compte administratif et le compte de gestion 2021 du budget Camping,
CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer le budget Camping et de transférer les résultats sur le budget Commune,
Sur présentation du rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : procède à la clôture du budget Camping au 19 octobre 2021,

Article 2 : reprend les résultats 2021 de ce budget Camping dans le budget principal de la commune :
- En recettes de la section de fonctionnement (compte 002) pour un montant de 2 274 722.95 €
- En recettes de la section d'investissement (compte 001) pour un montant de 2 235 092.95 €

Article 3 : réintègre l'actif et le passif du budget Camping dans le budget principal,

Article 4 : autorise le comptable public assignataire de la commune à procéder à l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires.

4 – BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

VU le Code général des Collectivités territoriales
VU l'instruction M14
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique,
VU le décret n° 2010-531 du 20 Mai 2010, modifiant substantiellement la réglementation applicable au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique (J.O du 29 décembre 2018),

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la Magistrature,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2006,

VU l'information du Comité technique du 28 septembre 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances du 8 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la Fonction Publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise la constitution d'une provision semi-budgétaire pour "risques et charges de fonctionnement courant" de 71 388,35 € détaillée comme suit :

Nature de la Provision	Domaine	Année de constitution de la provision	Montant de la provision	Montant des reprises de provisions au 30/09/2021	Solde
Provisions pour risques et charges	Ressources Humaines (CET)	2021	23 788,35 €	0 €	23 788,35 €
Provisions pour risques et charges	Contentieux	2021	47 600,00 €	0 €	
TOTAL			71 388,35 €	0 €	71 388,35 €

Article 2 : impute la dépense au budget principal, au compte 6815.

5 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT CREATION AP 2021006 ECLAIRAGE PUBLIC

VU les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'instruction M14,

CONSIDERANT la nécessité de créer une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement pour le programme d'entretien, de rénovation et d'amélioration de l'éclairage public de la commune.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la création de l'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement "éclairage public".

Article 2 : précise que les crédits de paiements pour 2021 sont inscrits au budget 2021.

6 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT CREATION AP 2021007 RESTAURATION ET PROTECTION DU LITTORAL

VU les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'instruction M14,

CONSIDERANT la nécessité de créer une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement pour le projet de réaménagement, de restauration et d'entretien du littoral.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la création de l'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement "Restauration et protection du littoral"

Article 2 : précise que les crédits de paiements pour 2021 sont inscrits au budget 2021.

7 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT CREATION AP 2021005 LIAISONS DOUCES

VU les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'instruction M14,

CONSIDERANT la nécessité de créer une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement pour les projets de création et d'aménagement des liaisons douces sur le territoire de la commune.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 18 voix pour, 7 abstentions et 2 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la création de l'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement "liaisons douces".

Article 2 : précise que les crédits de paiements pour 2021 sont inscrits au budget 2021.

8 - ACTUALISATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) - CREDIT DE PAIEMENT (CP) - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

VU les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 8 Octobre 2021,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDERANT que, compte-tenu du calendrier des travaux et du résultat de la consultation des entreprises, il est nécessaire d'ajuster l'autorisation d'engagement afin de parvenir à une exécution budgétaire plus précise et en concordance avec le calendrier de l'opération,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'échéancier de crédits de paiements et l'autorisation de programme joint en annexe.

Article 2 : précise que les crédits de paiements 2021 ont été réajustés lors de la décision modificative n°2.

9 - APUREMENT DU COMPTE 1069

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'apurer le compte 1069 pour le passage à la M57,

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à l'apurement de ce compte par imputation sur l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068.

Article 2 : précise que les crédits budgétaires sont prévus en dépenses au compte 1068 pour un montant de 23 753.86 €

Article 3 : procède à toutes les opérations comptables s'y afférents.

10 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1612-6 et L1612-7 du CGCT,

VU l'instruction budgétaire M4,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les changements d'imputations sur le budget principal Commune,

Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 2 du budget principal Commune qui s'équilibre :

En recettes de fonctionnement à 2 516 289,95 €

En dépenses de fonctionnement à 531 179,35 €

En recettes d'investissement à 703 158,00 €

En dépenses d'investissement à - 296 069,14 €

11 – EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ET PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) et de passer à la nomenclature M57,

Sur présentation du rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à appliquer à compter du 01/01/2023, le référentiel comptable et budgétaire M57 dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique et à signer avec le représentant de l'État la convention relative à l'expérimentation du CFU.

12 – GARANTIE D'EMPRUNT - CISN RESIDENCES LOCATIVES- OPERATION LATTITUDE- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 126758 en annexe signé entre : CISN RESIDENCES LOCATIVES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport présenté par Daniel DUMORTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA TURBALLE (44) accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 333 867,44 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126 758 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

13 – GARANTIE D'EMPRUNT - CISN RESIDENCES LOCATIVES- OPERATION TERRE OCEANE : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 126755 en annexe signé entre : CISN RESIDENCES LOCATIVES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la demande du CISN RESIDENCES LOCATIVES du 9 septembre 2021.

Sur le rapport présenté par Daniel DUMORTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA TURBALLE (44) accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 150 670.29 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126755 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

14 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

VU l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la nécessité d'apporter son soutien financier aux associations,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Emmanuel ROY, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : alloue les subventions suivantes :

- ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL	1 000 €
- PRISME	500 €

Article 2 : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

15 - MODALITES DE REALISATION ET PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002,

VU la délibération du 26 septembre 2017 relative aux modalités de réalisation et paiement des heures supplémentaires et complémentaires,

VU l'avis du comité technique du 28 septembre 2021

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisés en repos compensateur ou en IHTS annexée à la présente délibération.

Article 2 : dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

VU l'avis du Comité technique du 28 septembre 2021,

CONSIDERANT Les différents mouvements de personnel au sein des services

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : créé :

- un poste d'animateur à temps complet

Article 2 : supprime :

- un poste d'adjoint territorial d'animation principal de première classe à temps complet
- un poste d'adjoint territorial d'animation à 28H00
- un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à 28H00
- un poste de technicien à temps complet

17 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TURBALLE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECRETARIAT DU POLE EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE DE LA COMMUNE DE LA TURBALLE

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT qu'il est décidé que les missions de secrétariat du pôle Education, Enfance, Jeunesse et Solidarité de la Commune de la Turballe soient confiées à un agent titulaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Turballe, rémunéré sur la base d'un grade de catégorie C à raison de 17,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2021.

Sur le rapport présenté par Daniel DUMORTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide que les missions de secrétariat du pôle Education, Enfance, Jeunesse et Solidarité de la Commune de la Turballe soient confiées à un agent titulaire du Centre Communal d'Action Sociale de La Turballe, rémunéré sur la base d'un grade de catégorie C à raison de 17,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : approuve la convention entre la Mairie et le C.C.A.S. prévue cet effet et ce à compter du 1^{er} décembre 2021 et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention, telle que proposée en annexe.

18 – COMPTE EPARGNE TEMPS – CONVENTION DE REPRISE MUTATION

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-531 du 20 Mai 2010, modifiant substantiellement la réglementation applicable au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique (J.O du 29 décembre 2018),

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la Magistrature,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2006,

VU l'information du Comité technique du 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la Fonction Publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise le Maire ou son représentant à signer la convention financière de transfert de droit à congés avec la Commune de Plessé ;

Article 2 : inscrit au budget les recettes correspondantes.

19 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'information du Comité technique du 28 septembre 2021,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide le recours au contrat d'apprentissage ;

Article 2 : décide de conclure un contrat d'apprentissage, à compter de la rentrée scolaire 2021, dans les conditions ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	CAP jardinier paysagiste	2 ans (840 heures)

La Commune prendra en charge l'équipement pédagogique de l'apprenti à hauteur de 500,00 €, ainsi que ses frais de restauration à hauteur de 3,30 € par repas

Article 3 : inscrit les crédits nécessaires au budget principal ;

Article 4 : autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de formation.

20 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FRANCE VUE SUR MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 160-6 issu de la loi du 31 décembre 1976 du Code de l'urbanisme instituant de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de plein droit à l'usage exclusif des piétons ;

VU l'arrêté préfectoral instituant la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) ;

CONSIDERANT que ces projets s'inscrivent dans le cadre des actions stratégiques permettant à la commune de favoriser, restaurer et réaménager son littoral ;

Sur le rapport présenté par Emilie DARGERIE, Adjointe

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve les projets à inscrire au dispositif de financement France vue sur mer,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du CEREMA,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

21 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AW 301 - RUE DE KERVAUDÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

CONSIDERANT l'accord de la propriétaire de la parcelle AW n° 301 de procéder à la cession au profit de la commune, au prix de l'euro symbolique,

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée AW n° 301 d'une superficie de 181 m² sise rue de Kervaudé et appartenant à Madame JUBÉ.

Article 2 : fixe le prix d'achat à l'euro symbolique (1 €).

Article 3 : dit que l'acquisition sera actée par acte administratif établi par les services de la Mairie de La Turballe.

22 – RECTIFICATION MATERIELLE AU NOM DE LA SCI AR BARAER POUR LA CESSION DE LA PARCELLE AD 1070 - RUE SAINT-FRANCOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'erreur de dénomination de la SCI dans la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2021 ;

CONSIDERANT que la vente aura bien au lieu au profit de la SCI AR BARAER,

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article Unique : approuve la rectification du nom de la SCI pour la cession de la parcelle cadastrée AD n° 1070 d'une superficie de 84 m² sise rue Saint-François, au profit de la SCI AR BARAER.

23 – DENOMINATION « IMPASSE DE LA GOELETTE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de LOTI OUEST et de la Commission d'Urbanisme du 14 septembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de dénommer l'impasse de la Goëlette pour attribuer un numéro à chaque maison,

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve la dénomination de l'impasse de la Goëlette.

24 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM)

VU l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT la consultation lancée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'avis de la commission MAPA qui s'est réunie 07 septembre 2021 et suivant les rapports d'analyses présentés par le cabinet d'architectes A PROPOS ARCHITECTURE,

CONSIDERANT à la suite de la vente des anciens Ateliers Municipaux, la nécessité de construire un Centre Technique Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de construction du Centre Technique Municipal,

Article 2 : approuve l'attribution de ce marché de travaux aux entreprises proposées dans le rapport d'analyse pour un montant Total de 2 351 368,51 € HT soit 2 821 642,21 € TTC.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

25 – CONVENTION POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE (SDAL)

VU l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt d'avoir une bonne connaissance de son patrimoine présent sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité et les obligations réglementaires en matière d'éclairage public,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de La Turballe de se doter d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention entre la commune de la Turballe et le SYDELA, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager les dépenses afférentes.

26 – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL - DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment les article L 3132-21,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes déposées auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le dimanche 28 novembre 2021,

CONSIDERANT que le Préfet, après concertation avec les organisations syndicales et professionnelles ainsi qu'avec les chambres consulaires, envisage d'accorder une dérogation exceptionnelle au repos dominical pour le dimanche 28 novembre 2021 pour l'ensemble des commerces de détail du département excepté les commerces de détail non spécialisés prédominance alimentaire,

CONSIDERANT qu'il revient, conformément à l'article L 3132-21, au Conseil municipal donner son avis sur ce dossier,

Sur le rapport présenté par Henri GUYON, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, par 26 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation exceptionnelle au repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail du département excepté les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire, pour le dimanche 28 novembre 2021.